

## SOIXANTE-SEIZIÈME JOURNÉE.

Jeudi 7 mars 1946.

### *Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé von Papen.

(*Le Dr Egon Kubuschok, avocat de l'accusé von Papen et Sir David Maxwell-Fyfe s'approchent du pupitre.*)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Tribunal y consent, j'indiquerai les vues du Ministère Public sur les différents témoins demandés par le Dr Kubuschok.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le premier témoin est von Lersner, et il n'y a aucune objection. Ce témoin est appelé pour parler, entre autres choses, de la période de la prise du pouvoir par le Gouvernement hitlérien, période d'une importance primordiale pour le cas von Papen.

Si le Tribunal veut bien prendre en considération les dépositions des trois témoins suivants, il y a une objection mineure à soulever; le témoin von Tschirschky fut, d'après ce que je comprends, secrétaire privé de von Papen de 1933 jusqu'en février 1935, c'est-à-dire à l'époque de la prise du pouvoir par le parti nazi, et aussi pendant une partie de la période autrichienne.

Le témoin suivant von Kageneck, est aussi un secrétaire privé. Son témoignage ne porte pas sur la période de l'ascension au pouvoir, mais sur toute la période autrichienne.

Le témoin suivant, Erbach, était conseiller d'ambassade à Vienne; aussi son témoignage s'étend-il sur la période de 1934 à 1938.

Le Ministère Public a toujours hésité à s'opposer à la comparution de secrétaires qui pourraient suppléer aux défaillances de mémoire d'un accusé; mais il nous a semblé que le témoin Tschirschky faisait double emploi pour la période de l'ascension au pouvoir et celle de l'Autriche, et que de simples questionnaires seraient suffisants pour ce cas. Aussi, ceci mis à part, le Ministère Public n'a aucune objection à opposer pour von Kageneck et Erbach.

LE PRÉSIDENT. — En somme, vous suggérez des questionnaires pour le n<sup>o</sup> 2 et la comparution des n<sup>os</sup> 3 et 4?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, des questionnaires et la comparution des n<sup>os</sup> 3 et 4.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A propos du n° 5, le témoin Kroll, le Ministère Public pense que sa comparution n'est pas nécessaire. Il doit témoigner sur la période pendant laquelle l'accusé était ambassadeur en Turquie, et il dira probablement que von Papen n'était pas partisan d'une agression contre la Russie. Le Ministère Public estime que von Papen lui-même est mieux à même de traiter cette question et l'on n'a d'ailleurs jamais eu aucune preuve d'une quelconque activité subversive du parti nazi en Turquie, ce qui est le second point pour lequel le témoin est cité.

Ensuite pour les cinq témoins suivants, 6, 7, 8, 9 et 10, le Tribunal a admis des questionnaires. Si l'on se contente de ceux-ci, le Ministère Public ne soulève aucune objection.

Quant au n° 11, la baronne de Nothomb, le Ministère Public s'oppose à la production de tout témoignage à décharge émanant de membres du mouvement de résistance. Il estime que toutes les demandes individuelles de ce genre ne sont pas réellement recevables.

En ce qui concerne l'archevêque Gröber, le Ministère Public estime que les faits sur lesquels on veut l'interroger sont en dehors du sujet. Voici la première question; « Les négociations du Concordat entre l'Allemagne et le Saint-Siège ont-elles abouti grâce à la seule initiative de l'accusé von Papen? »

La seconde partie de cette question est, en résumé: « von Papen a-t-il fait des efforts auprès de Hitler pour aboutir à la conclusion du Concordat? » Le Concordat fut bel et bien réalisé et ce qui intéresse le Tribunal, ce sont les violations dont le Ministère Public a produit des preuves écrites.

La seconde question, je crains de ne pas la comprendre, et je considère que sous sa forme actuelle, elle prête non seulement à équivoque mais encore qu'elle n'a rien à voir avec ce Procès: « Les activités de l'accusé ont-elles été encore influencées par ses véritables convictions religieuses après la conclusion du Concordat? »

Ensuite, la troisième question: « La conclusion du Concordat a-t-elle été bien accueillie par l'épiscopat allemand? » Je ne crois pas que cela nous soit d'aucune utilité.

Et la question n° 4: « Le Concordat a-t-il été une aide efficace au point de vue légal au cours des luttes que l'Église a eu à soutenir ultérieurement? » et « L'Église a-t-elle pu, en fin de compte, se retrancher derrière le Concordat? »

Le Concordat est un fait qui est suffisamment explicite; ce qui importe dans ce Procès, ce sont, comme je l'ai déjà dit, les violations de ce Concordat et non son contenu. Donc, nous élevons des objections contre le n° 12.

Le n° 13 est le témoin von Beaulieu. La demande est très brève et si le Tribunal veut bien en prendre connaissance :

« Je soumettrai une déposition sous serment du témoin, concernant l'intervention que l'accusé von Papen, en tant que président du Club de l'Union, a faite en faveur des Juifs ».

Le Ministère Public estime qu'intervenir auprès d'un club hippique en faveur de quelques Juifs n'offre pas un réel intérêt.

Passons au témoin n° 14, Josten. Le Dr Kubuschok demande la permission d'utiliser une déclaration qui a été envoyée au Tribunal. Le Ministère Public préférerait que cette déclaration soit présentée sous la forme d'une déposition sous serment ou d'un questionnaire s'il est possible.

LE PRÉSIDENT. — C'est le n° 14, n'est-ce pas ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, le n° 14.

Le témoin n° 15 est Sa Majesté le Roi du Suède. Il s'agit d'une demande nouvelle et d'une portée générale. Il est difficile d'estimer dans quelle mesure le Roi Gustave pourrait apporter une contribution utile, aussi le Ministère Public ne voit-il aucune objection à ce que des questions lui soient soumises.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, en ce qui concerne le n° 14, le Dr Kubuschok dit qu'il a demandé que la déposition faite par ce témoin au Service juridique de l'État-Major du Gouvernement Militaire à Düsseldorf, lui soit communiquée. Avez-vous des objections à formuler contre cette communication ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non. Je pensais qu'il l'avait déjà obtenue.

Dr KUBUSCHOK. — Je l'ai reçue ce matin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Dr Kubuschok dit qu'il l'a reçue ce matin même.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des objections à ce qu'il la dépose comme preuve ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, je dis seulement que nous préférierions que cette déclaration soit faite sous forme de déposition sous serment ou de questionnaire, si cela est possible. Mais je ne fais aucune objection formelle.

Dr KUBUSCHOK. — Pour le témoin n° 1 : baron von Lersner, le Tribunal n'avait d'abord accordé qu'un questionnaire. Le Ministère Public est d'accord aujourd'hui pour que le témoin soit cité. Je demande instamment, moi aussi, que ce témoin soit interrogé devant le Tribunal. Il était président de la Délégation allemande à la conférence de la Paix à Versailles. C'est un diplomate allemand très connu, qui fut dès 1932 un collaborateur intime de l'accusé

von Papen. Il n'est pas douteux que Lersner a toute la compétence voulue en matière de politique d'agression. Aussi serait-il très important que ce collaborateur de l'accusé von Papen soit entendu et qu'on lui permette de nous faire part de ses observations sur les activités de l'accusé jusqu'en 1944. Il importe de noter que Lersner s'est rendu en Turquie sur la demande de l'accusé von Papen.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok, Sir David a déjà admis, je crois, que l'on cite ce témoin n° 1.

Dr KUBUSCHOK. — Oui, Monsieur le Président et puisque le Tribunal donne aussi son assentiment, l'affaire est réglée.

Le second témoin, Tschirschky fut le secrétaire particulier de von Papen durant la période où il fut Vice-Chancelier d'Allemagne. Cet homme a été lui-même inquiété par la Gestapo et dut en 1935 partir en exil où il se trouve encore. Il est parfaitement à même de nous donner des renseignements détaillés sur toute la période de 1933 à 1935, sur l'activité de l'accusé à l'étranger et sur son attitude entre 1933 et 1935.

Je crois que nous ne pourrions pas nous faire une idée très nette, principalement de la période de début de 1933, si nous n'entendons pas en personne ce très intime collaborateur de l'accusé. Les autres témoins parleront surtout des périodes suivantes. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils empièteront sur le domaine de ce témoin.

Le n° 5, Kroll...

LE PRÉSIDENT. — A supposer que le Tribunal juge bon de vous accorder le témoignage oral du n° 2, ne serait-il pas possible de se passer soit du témoin n° 3, soit du témoin n° 4, et d'obtenir un interrogatoire de l'un des deux, et de faire comparaître l'autre. Ils se rapportent sensiblement à la même période.

Dr KUBUSCHOK. — En définitive, nous réclamons le témoignage du n° 3 pour les raisons suivantes; ce témoin, le comte Kageneck, était présent lorsque Hitler à confié à von Papen sa mission en Autriche. C'est un point très important; car le Ministère Public prétend qu'on lui a confié cette mission pour des buts qui constituent les charges qui lui sont imputées. Le témoin certifiera que von Papen n'a accepté cette mission qu'après avoir obtenu des assurances non équivoques sur le but de sa mission.

D'autre part, le comte Kageneck était aussi à Vienne après 1935; c'est-à-dire de 1935 jusqu'à l'Anschluss; or, je crois que nous n'avons pas d'autre témoin pour cette période. Kageneck peut également confirmer un point très important, à savoir qu'il a été chargé d'assurer le transfert d'un certain nombre de documents diplomatiques en Suisse et de les y mettre à l'abri. Avec ces documents on tient la preuve matérielle de l'activité véritable de l'accusé à

Vienne. Pour ces raisons, le témoin Kageneck me semble indispensable.

S'il est un témoin dont nous pourrions nous passer ce serait plutôt le témoin n° 4, Erbach, pour lequel je demanderai en ce cas l'autorisation d'obtenir un interrogatoire; car il y a deux questions à lui poser, auxquelles les autres témoins seront incapables de répondre.

Le témoin n° 5 est le ministre Kroll; von Papen est accusé de complot en vue d'une guerre d'agression. L'Acte d'accusation ne fixe aucune limite dans le temps. Or, la plus grande partie du temps qui pourrait entrer en ligne de compte, à savoir de 1938 à 1944, von Papen a occupé un poste dont le détenteur pouvait facilement comploter contre la paix. La Turquie a été pendant très longtemps un important jeton sur l'échiquier militaire et politique. Il est donc du plus haut intérêt d'examiner si von Papen a utilisé ce poste pour déployer une activité en rapport avec un tel complot.

Bien plus, je me propose d'apporter la preuve du contraire. Le fait est que l'activité de von Papen tendit à préserver la paix; en particulier il s'est opposé à toute extension de la guerre par des mesures militaires contre la Russie. Il s'est opposé également à toute mesure politique tendant à faire rompre les relations entre la Turquie et les Puissances alliées.

Le témoin a été le plus intime collaborateur de l'accusé durant son ambassade en Turquie. Il est en conséquence à même de nous donner des renseignements détaillés sur toute cette période.

En ce qui concerne la baronne de Nothomb, j'ai demandé pour ce témoin, qu'on veuille bien me permettre de présenter une déposition sous serment ou un interrogatoire. Je voudrais...

LE PRÉSIDENT. — De quel numéro vous occupez-vous?

Dr KUBUSCHOK. — Le témoin n° 11.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne parlez pas des témoins 6 à 10? Vous acceptez des questionnaires?

Dr KUBUSCHOK. — Oui. Nous sommes d'accord pour les témoins 6 à 10.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Témoin n° 11.

Dr KUBUSCHOK. — Pour ce témoin, j'ai demandé que l'on m'accorde un interrogatoire ou la permission de présenter une déposition sous serment. Le sujet de ce témoignage est le suivant: Durant les années 1940 à 1944, l'accusé a continuellement soutenu les efforts entrepris par le témoin pour secourir des membres de la résistance française. Je veux prouver, en citant ce témoin, que l'accusé von Papen montre encore ici combien il attachait de prix à un développement pacifique des relations germano-françaises et que durant la guerre, il avait toujours à l'esprit l'époque de l'après-guerre où l'on aurait à clarifier les relations de ces deux peuples.

Cette intervention de la part de l'accusé résultait aussi des larges conceptions humanitaires qui étaient siennes.

Ce témoignage est aussi d'un grand intérêt quand on considère que pèse sur lui l'accusation d'avoir prêté son concours à un complot.

Le témoin n° 12: l'archevêque Gröber. L'Acte d'accusation prétend que l'accusé von Papen a utilisé la situation de premier plan qu'il occupait dans le monde catholique allemand pour une œuvre de complicité et que la conclusion même du Concordat entraînait dans le cadre d'une politique dirigée contre l'Église et que ce Concordat n'avait pas été conclu avec l'intention de le respecter, comme l'auraient démontré les violations ultérieures.

L'archevêque Gröber, au moment des négociations du Concordat, était auprès du Saint-Siège. Il a assisté à toutes les négociations. Il sait que l'initiative des négociations revint à von Papen lui-même, qui n'obtint l'assentiment de Hitler que par la suite. Il sait que le projet élaboré par von Papen pour ce Concordat avait été violemment désapprouvé par Hitler et qu'il ne fut possible à von Papen de faire aboutir ce projet qu'après de longues luttes.

Le témoin connaît tout particulièrement l'accusé. Il connaît aussi les idées religieuses de l'accusé, qui l'amenèrent à conclure ce Concordat. En tant que dignitaire influent de l'Église, il peut aussi porter un jugement sur les conséquences de ce Concordat. Par sa situation, il est à même de juger si le contenu du Concordat est jusqu'au bout demeuré une protection pour les intérêts de l'Église en Allemagne. Et par sa connaissance des relations personnelles de l'accusé et de toutes les relations de l'Église en Allemagne, il peut témoigner que l'accusé ne fut absolument pour rien dans les violations du Concordat.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok, le témoin n° 2 ne traite-t-il pas le même sujet? D'après ce que vous dites dans le commentaire du témoignage, le témoin n° 2 a accompagné von Papen à Rome pour la conclusion du Concordat. Peut-il certifier que von Papen réussit à vaincre la vigoureuse opposition de Hitler, à la dernière minute, quand il conclut le Concordat? Le témoin était-il présent à toutes les conversations?

Dr KUBUSCHOK. — Le témoin Tschirschky a été introduit dans les négociations du Concordat par l'accusé lui-même. Il est très important, à mon avis, d'entendre un témoin ayant participé à ces négociations, mais de l'autre bord. Le témoin en question, l'archevêque Gröber, pourrait aussi donner son opinion sur les événements ultérieurs, en particulier les violations de ce Concordat. Il pourrait juger l'ensemble de la question du point de vue de l'Église, mieux que ne le pourrait le secrétaire privé Tschirschky. Je crois qu'il est en mesure de donner une image plus complète de la personnalité

de von Papen qui, dans le cas présent, se trouve étroitement liée à son activité politique.

Dans mes requêtes, je crois avoir été très modeste; mais je voudrais ici prier instamment le Tribunal de m'accorder sur ce point un questionnaire ou une déclaration sous serment de l'archevêque Gröber. Car il est très grave d'accuser un catholique allemand tel que l'accusé d'avoir commis un tel acte de duplicité; l'accusé a un grand intérêt à ce que la question soit éclaircie, dans le cadre de l'Acte d'accusation et même au delà.

Passons au témoin n° 13. Une déclaration sous serment de von Beaulieu doit prouver que l'accusé, en tant que président d'une société allemande très importante, est intervenu jusqu'au bout en faveur des membres « non aryens » de cette société, selon l'expression employée à cette époque. Pour juger le cas de von Papen, il est essentiel de se placer sur le plan subjectif. Dans son cas, il y a très peu d'actes effectifs. L'accusation repose essentiellement sur le fait qu'il était présent. Il est par conséquent relativement difficile d'apporter une preuve et, partant, la preuve contraire ne peut être dans une large mesure que de nature objective. Pour examiner sa mentalité en toute justice, il n'est pas inopportun de savoir, par exemple, quelle fut son attitude en 1938 sur la question des mesures prises contre les Juifs, car si vraiment l'accusé von Papen s'est écarté très nettement en cela de la ligne de conduite suivie par Hitler et les nazis, on pourra certainement en déduire si oui ou non il a été effectivement le fidèle serviteur de Hitler que l'Acte d'accusation essaye de nous dépeindre.

Témoin n° 14. J'ai reçu aujourd'hui cette déclaration; je n'ai pas encore eu le temps de l'examiner. Je proposerai soit une déclaration, soit une déposition sous serment que j'essaierai d'obtenir.

Témoin n° 15. Il s'agit d'un questionnaire à soumettre à Sa Majesté le roi Gustave de Suède par tous les moyens possibles. Cette question est très importante. Elle touche un point essentiel de la Défense, à savoir comment une personne nullement acquise aux idées nazies a-t-elle pu espérer par son activité personnelle modifier le cours des événements, ou du moins en atténuer la portée? Si, grâce à ce témoignage, nous prouvons que von Papen non seulement s'est efforcé à l'intérieur de l'Allemagne, par tous les moyens possibles, de parvenir à ce but, mais qu'il a, en plus, utilisé ses relations politiques à l'étranger à cette fin, il me semble alors que cela aidera dans une large mesure à définir la véritable personnalité de l'accusé. Il s'agit en effet d'une activité si considérable au service de la Paix, qu'à mon avis en se basant simplement sur la nature de cette activité, reprocher à l'accusé d'avoir pu un seul moment approuver les visées d'une politique

d'agression dans le cadre d'un complot, apparaît absolument faux et insoutenable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne les documents n<sup>os</sup> 1 à 8, le Ministère Public demande que le Dr Kubuschok en soumette des extraits pour que nous puissions alors juger de leur opportunité. Je crois que le Dr Kubuschok possède le document n<sup>o</sup> 9.

Dr KUBUSCHOK. — Je n'en possède que la photocopie que le Ministère Public m'a remise.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je m'excuse. J'aurais dû dire qu'il s'agissait d'une photocopie de ce document, mais le Ministère Public a authentifié la photocopie; car l'original ne peut être obtenu actuellement. S'il vient entre nos mains, nous le montrerons au Dr Kubuschok. Le Dr Kubuschok dit qu'il devra peut-être faire une démarche supplémentaire pour le retour du fils de von Papan. Cette démarche naturellement ne concerne que lui et le Tribunal. Le Ministère Public, pour sa part, ne fait aucune objection.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne les documents numérotés de 1 à 8, est-ce que le Dr Kubuschok est en possession des livres?

Dr KUBUSCHOK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Alors, il devra spécifier les extraits qu'il désire lire.

Dr KUBUSCHOK. — Certainement, certainement.

Je voudrais simplement compléter cette liste sur un point. Hier, le Ministère Public m'a remis un autre rapport envoyé à Hitler par von Papan au cours de son activité en Autriche. Le n<sup>o</sup> 9 est aussi un rapport à Hitler. Je l'ai reçu lui aussi sous forme de photocopie. Je me propose également de présenter ce rapport comme preuve.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il n'y a pas d'objection de la part du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Seyss-Inquart.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Pouvons-nous exposer notre point de vue? En ce qui concerne cet accusé, notre position vis-à-vis des quatre premiers témoins est la suivante: Ils ont trait à la période autrichienne de l'affaire. Le 2 décembre, le Tribunal a autorisé cet accusé à choisir quatre témoins parmi neuf. Il a choisi Glaise-Horstenau, qui fut ministre dans le Gouvernement autrichien, Guido Schmidt, qui fut ministre des Affaires étrangères au moment de l'entrevue Schuschnigg-Hitler-Ribbentrop; puis Skubl, qui fut chef de la Police de Vienne et secrétaire d'État



à la Sûreté, et enfin Rainer, nazi authentique qui fut par la suite Gauleiter de Carinthie. Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de ces témoins.

Ensuite, nous passons à la période hollandaise. Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de Wimmer et Schwebel, mais il s'oppose à ce que Bolle soit entendu comme témoin. La situation est la suivante; il a été refusé par le Tribunal, le 26 janvier. Après ce refus, des questionnaires ont été présentés, mais ceux-ci semblent faire double emploi avec les questionnaires présentés par le témoin von der Wense, le deuxième sur la liste de ceux qui doivent faire des déclarations sous serment.

Sur les vingt questions posées à Bolle, il n'y en a que deux qui n'aient pas été traitées par von der Wense, ce sont les n<sup>os</sup> 17 et 18, et ces deux-là semblent ne porter que sur des faits manifestement connus. Telle est l'objection au sujet de Bolle, et le Ministère Public estime que ce témoignage serait cumulatif et inutile.

Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de Fischboeck, qui parlera des Juifs, de l'administration financière, des trésors artistiques et du travail forcé.

Il n'a pas d'objection non plus au sujet de Hirschfeld, qui parlera des confiscations et des destructions d'usines, ainsi que de la situation alimentaire. Donc, pour les témoignages oraux, une seule objection au sujet de Bolle. Pour les dépositions sous serment, pas d'objection, mais des questionnaires seraient préférables. Ces dépositions ont été accordées par le Tribunal, le 26 janvier. Dans ces conditions, le Ministère Public n'a pas d'objection à leur sujet.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Steinbauer?

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'accusé Seyss-Inquart). — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Mon client, le Dr Seyss-Inquart, avait d'abord demandé un grand nombre de témoins puis, sur mes conseils et conformément au désir exprimé par le Tribunal, il a réduit considérablement ce nombre.

Je prie le Tribunal de bien vouloir accepter le témoignage du «Baudirektor» Bolle, car, à mon avis, l'objection du Ministère Public selon laquelle il s'agirait ici d'un témoignage cumulatif, n'est pas exacte du tout. Avant l'occupation Bolle était directeur du port de Hambourg, puis, durant toutes les années de l'occupation, il fut directeur des transports dans les Pays-Bas. Il peut témoigner en particulier sur les grèves des cheminots et des marins d'octobre 1944. Ce chapitre de l'histoire de l'occupation est excessivement important parce que cette grève provoqua le blocage du trafic et aboutit à l'embargo. L'Acte d'accusation prétend cependant que la catastrophique famine en Hollande résulte en partie des mesures prises, en octobre 1944, par l'accusé Seyss-Inquart. La Wehrmacht,

cela est compréhensible, voulut conserver pour son usage personnel les quelques moyens de transport qui subsistaient encore. L'audition de Bolle en personne montrera cependant que Seyss-Inquart s'est efforcé autant qu'il lui était possible d'atténuer les effets des mesures prises par la Wehrmacht.

Un questionnaire ne saurait traiter à fond l'ensemble complexe de ces questions. Je prie le Tribunal de bien vouloir considérer qu'il s'agit ici d'examiner l'administration d'un Royaume comportant 9.000.000 d'habitants, durant toute une période de cinq années. En lisant le rapport de la Délégation hollandaise pour les seuls résultats d'ordre financier, nous voyons que les dommages dus à l'administration allemande d'une part, aux faits de guerre d'autre part, bref à l'occupation des Pays-Bas par l'Allemagne, sont évalués à une somme totale de 25.725.000.000 de florins. Et si l'on tenait compte de l'augmentation des prix depuis 1938, nous aurions à multiplier ce chiffre par 175.

Je tiens à souligner qu'il s'agit ici d'examiner les mesures administratives, judiciaires, financières et économiques s'étendant sur une période de cinq ans. Je crois donc que la requête de l'accusé demandant l'audition de ce témoin est pleinement justifiée.

En ce qui concerne les déclarations sous serment, je me suis permis d'en demander deux de plus, qui n'ont pas encore été accordées. A la première page, vous trouverez la très courte citation du témoin baron Lindhorst-Hormann. Ce dernier fut commissaire de la province de Groningue et devrait être interrogé en particulier sur le traitement des soi-disant otages du camp d'otages de Michelsgestel et aussi sur le fait qu'aucun de ces otages n'a été fusillé.

En dehors de cette demande de déclaration, en plus de cet « affidavit », j'ai demandé également au Tribunal un certain nombre d'avis officiels, avis du chef de la Police et du Führer SS Rauter relatifs aux exécutions, en vue de prouver que ces ordres d'exécutions, mesures que l'accusé tient pour regrettables, furent donnés par la Police et non par l'administration civile.

J'ai également l'intention de présenter deux déclarations sous serment que je possède déjà. L'une de ces déclarations a été faite par un juge allemand, le Kammergerichtsrat Rudolf Fritsch. Dans l'administration de Seyss-Inquart en Hollande, c'est lui qui s'occupait des recours en grâce. Il peut vous dire comment Seyss-Inquart exerçait cette importante partie de son pouvoir judiciaire.

L'autre déclaration provient d'un certain Dr Walter Stricker, citée sous le n° 30. Le Dr Stricker était avocat à Vienne, il émigra en Australie en 1938. Il a servi dans l'armée australienne et, de sa propre initiative, il m'a adressé une déclaration authentifiée par un

notaire australien dans laquelle il témoigne de la situation à Vienne pendant les journées critiques d'octobre et novembre 1938. Je demande que cet «affidavit» soit lui aussi admis. En ce qui concerne les documents, je me propose comme je l'ai déjà dit à Sir David, de vous en soumettre une liste détaillée.

LE PRÉSIDENT. — Un moment s'il vous plaît. Sir David a dit tout à l'heure au sujet des dépositions sous serment mentionnées à la page 2, que des questionnaires seraient préférables. Je voudrais savoir si vous tenez particulièrement à des dépositions sous serment qui se distinguent des questionnaires.

Dr STEINBAUER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez des dépositions?

Dr STEINBAUER. — Des questionnaires, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous voyez une objection à ce que la déposition de l'avocat d'Australie soit montrée aux Ministères Publics afin de savoir s'ils doivent demander un contre-interrogatoire de ce témoin? L'Australie est trop éloignée pour qu'on le fasse venir ici pour un contre-interrogatoire.

Dr STEINBAUER. — Certainement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On vient de me transmettre cet «affidavit» du témoin Stricker, et également le numéro 6 du juge Fritsch à propos des Pays-Bas. Et si l'on pouvait adopter la même méthode pour celui du baron Lindhorst-Hormann, je suis prêt à en prendre également connaissance. En ce qui concerne les autres documents qui suivent le cours normal, je demande que l'avocat présente les extraits qu'il désire lire.

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait suivant: Il serait peut-être utile de savoir que le numéro 28, document D-571, est déjà déposé sous le n° USA-112. Je ne sais pas si la Défense désire vraiment le numéro 3. Je ne veux pas m'occuper de cette question maintenant, mais le Ministère Public estime que c'est vraiment inutile et inopportun. Cependant, je crois que nous pourrions plus facilement discuter de cette question quand son tour arrivera.

LE PRÉSIDENT. — Bon. Maintenant, au sujet du n° 2 du chapitre se rapportant aux Pays-Bas, est-ce qu'il ne serait pas préférable qu'il soit présenté sous forme «d'affidavit» de manière que vous puissiez faire procéder à un contre-interrogatoire, si vous le jugez bon?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, ce serait préférable.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Steinbauer, possédez-vous l'affidavit mentionné au paragraphe 2 de ce dernier chapitre?

Dr STEINBAUER. — Non, je ne l'ai pas encore reçu, mais j'ai demandé au Tribunal de bien vouloir interroger ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Ne pourrait-on pas présenter les questionnaires sous une forme plus pratique ?

Dr STEINBAUER. — Certainement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors nous n'aurons plus à vous importuner plus longuement sur les documents.

Dr STEINBAUER. — Je n'ai qu'une simple requête à adresser. Pourrait-on me communiquer deux livres que je n'ai pu me procurer ? Il s'agit du document n° 8 : *La vérité sur l'Autriche* par Guido Zernatto, et du n° 9, intitulé : *Un pacte avec Hitler*. — *Le drame Autrichien* par Martin Fuchs. Un Autrichien m'a dit qu'ils donnaient tous les deux des éclaircissements très précieux sur les événements des années 1936 et 1938. Ces deux livres furent naturellement interdits en Autriche durant le régime nazi, aussi n'ai-je pu les obtenir. Le deuxième livre se trouve aussi sur la liste présentée par le Ministère Public français ; j'ai ainsi appris qu'il a été publié chez l'éditeur Plon à Paris. Peut-être sera-t-il possible au Ministère Public de me faire parvenir ces deux livres à temps. Tous les autres documents sont en ma possession.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous parlé du n° 2 ?

Dr STEINBAUER. — Le n° 2, *Trois fois l'Autriche*, de Schuschnigg.

LE PRÉSIDENT. — J'ai cru que vous parliez encore d'un troisième livre. Vous avez dit que vous n'aviez pas les n°s 8 et 9, et j'ai cru que vous parliez d'un troisième.

Dr STEINBAUER. — Non, il ne s'agit que de ces deux livres.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, alors. Sans aucun doute, le Ministère Public fera ce qu'il pourra pour vous les procurer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, nous allons faire des recherches et nous les communiquerons.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Speer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. L'accusé Speer a demandé vingt-deux témoins qui doivent tous répondre par écrit. Il n'y a pas de témoins oraux, et il a demandé quarante et un documents. Il a également demandé que le Tribunal dresse une liste d'experts pour interroger un certain nombre de témoins sur ce qu'on appelle « les questions économiques ». Il serait bon, je crois, que je résume en quatre phrases les points de la Défense que l'on trouve dans la requête page 28 et suivantes ; car si le Tribunal les a présents à l'esprit, il pourra plus aisément examiner le cas des témoins.

Il y a quatre points :

Le premier relatif à la responsabilité de Speer. L'accusé Speer dit qu'il ne fut pas responsable de la mobilisation, de la répartition, ni de l'emploi de la main-d'œuvre.

Le deuxième point tend à prouver que ses fonctions étaient simplement techniques et nullement politiques.

Le troisième point tend à démontrer son activité pour arrêter l'importation de la main-d'œuvre étrangère et l'emploi de la main-d'œuvre dans les camps de concentration, dans les usines d'armement, qui étaient de son ressort.

Le quatrième point concerne les efforts de Speer, à la fin de la guerre, pour arrêter les destructions en Allemagne dans un but profitable aux Alliés et à l'Allemagne de l'après-guerre.

Parmi les témoins, les suivants appartenaient à son propre ministère : les n<sup>os</sup> 1 à 6, les n<sup>os</sup> 8, 10 et 12. Le Ministère Public estime que le chiffre de neuf est disproportionné avec l'importance de ce ministre. Ces témoins font double emploi sur bien des points. Le Ministère Public estime que le défenseur devrait en choisir trois qui suffiraient pour cette partie de l'accusation.

Les témoins suivants 15 à 21 doivent montrer l'attitude de l'accusé à la fin de la guerre ; or, il y a une quantité importante de documents sur ce sujet et là aussi, le Ministère Public estime que le nombre des témoins pourrait être ramené à deux ou trois.

En ce qui concerne les autres témoins, l'audition du n<sup>o</sup> 7, le Feldmarschall Milch a déjà été accordé à l'accusé Göring, donc ce point est réglé. Le n<sup>o</sup> 9, le Dr Malzacher n'était pas membre du ministère de l'accusé, il s'occupait néanmoins des armements dans le Sud-Est et il semble faire double emploi avec les autres membres du ministère.

Le n<sup>o</sup> 11, officier de liaison entre le ministère et l'OKW, semble également faire double emploi, à moins que le défenseur puisse indiquer un point spécial qui aurait échappé au Ministère Public.

Le n<sup>o</sup> 13 est manifestement cumulatif avec le n<sup>o</sup> 12, traitant la même question que Frau Kempf. Le n<sup>o</sup> 14 est le médecin de l'accusé, il serait appelé pour parler d'une période où l'accusé était malade. Bien qu'il y ait là un point que le Ministère Public n'ait pas envisagé, il a pensé que l'accusé et son secrétaire peuvent parler eux-mêmes de cette période.

Enfin, le n<sup>o</sup> 22, Gottlob Berger, est cité pour informer le Tribunal des opinions générales de Hitler sur la situation à la fin d'avril 1945. Il semble inopportun ; je crois que son seul but est de montrer la répercussion de ces opinions sur le discours radiodiffusé que l'accusé s'était proposé de faire.

Voilà les vues du Ministère Public sur les témoins. En ce qui concerne une désignation d'experts, le Ministère Public exprime respectueusement l'opinion que ces questions de ravitaillement, de main-d'œuvre et d'armements sont devenues tellement familières maintenant et une telle quantité de preuves ont été fournies à leur sujet, qu'elles peuvent être directement examinées quant au fond par le Tribunal, dont les décisions porteront d'ailleurs sur des questions de fait. Ces questions n'ont pas un caractère suffisamment technique pour réclamer l'établissement d'une liste d'experts. Telles sont les vues du Ministère Public sur les témoins.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Flächsner ?

Dr HANS FLÄCHSNER (avocat de l'accusé Speer). — Puis-je commencer, Monsieur le Président, par le dernier point traité par le Ministère Public, c'est-à-dire la question de savoir si le cas de l'accusé Speer est de nature à justifier la nomination d'un expert qui exposerait et expliquerait au Tribunal l'ensemble de ses activités ? Le Ministère Public a exprimé l'opinion que les preuves fournies jusqu'ici seraient suffisantes pour permettre au Tribunal de se faire une idée exacte des méthodes de travail, du développement du travail et de leurs répercussions sur les questions qui étaient du ressort de l'accusé Speer. A mon grand regret, je suis obligé de constater que le tableau présenté par le Ministère Public de l'activité de l'accusé Speer jusqu'à maintenant n'est pas exact, pour mieux dire est incomplet.

Il est difficile de se faire une idée exacte de l'organisation et des méthodes de travail d'un ministère, qui en temps normal ne fait pas partie de l'administration publique.

Dans tous les pays belligérants, les ministères de l'Armement et de la Production industrielle ont été créés pendant la guerre. L'étendue des attributions de ces ministères a été modifiée au fur et à mesure des événements. Tel fut le cas du ministère que l'accusé Speer dirigea. Il n'y avait pas que le ministère de l'accusé Speer qui s'occupât de la question signalée à l'attention du Tribunal par le Ministère Public, mais aussi d'autres services publics, dont les juridictions se superposaient les unes aux autres. Souvent la juridiction d'une simple autorité ne pouvait être fixée et de temps en temps une solution devait intervenir. Toutes ces questions sont d'importance, si le Tribunal veut juger jusqu'à quel point telle ou telle accusation portée par le Ministère Public, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère, est fondée. De plus, nous le faisons remarquer, un accusé impliqué primitivement dans ces complexes questions économiques, qui lui, aurait pu nous aider considérablement à éclaircir ces questions de juridiction a disparu, il s'agit de l'accusé Ley qui, à la tête du Front allemand du travail, a joué un rôle important dans la question

de l'emploi de la main-d'œuvre, à savoir la prise en charge des travailleurs.

La question de l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère qui constitue la principale imputation du Ministère Public à la charge de l'accusé Speer, doit faire l'objet d'un examen ultérieur plus approfondi. C'est pourquoi je demande qu'un expert soit commis pour éclaircir ces questions purement techniques d'utilisation de main-d'œuvre, afin d'aider le Tribunal.

Le choix d'un tel expert n'est pas facile. J'avais proposé que l'une des personnalités du département économique de Washington soit chargée d'examiner la question du ministère de Speer et compare, à titre d'expert, devant le Tribunal.

Je viens d'apprendre que ce service n'existe plus; quant aux personnes qui avaient donné à l'accusé Speer l'impression, lors de son interrogatoire, qu'elles comprenaient vraiment la situation, elles ne sont plus accessibles. Toutefois, il existe encore une autorité alliée qui s'occupe certainement ici de ces questions économiques, et il serait sans doute possible de choisir, parmi les personnalités qui travaillent ici, la personne la plus qualifiée pour éclaircir ces questions dans l'intérêt du Tribunal.

Je passe maintenant à la question des témoins. Tout d'abord, il faut que je rectifie l'inexactitude commise par le Ministère Public quand il dit que les témoins 1 à 5 . . . , non, 1 à 6, 8, 10 et 12, étaient des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT. — Si vous en avez fini avec la question du choix des experts, le moment serait bien choisi pour une suspension d'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr FLÄCHSNER. — Monsieur le Président, je puis passer maintenant à la question des témoins. Je voudrais, avant de commencer, faire une remarque d'ordre général. Le nombre des témoignages oraux, tels que je les ai réclamés par écrit, est quelque peu accru du fait même que les témoins qui auraient été les plus compétents en la matière me manquent. C'est le cas du général de brigade Fromm, ancien chef des Armements militaires, et de Schieber, qui fut pendant plusieurs années chef du Bureau central du ministère de Speer. Un certain nombre de ceux que j'ai cités dans ma liste de témoins sont des hommes qui n'ont occupé ces postes que plus tard. Le témoin n° 1 Hupfauer, par exemple, n'a effectivement occupé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945, c'est-à-dire quelques mois seulement, le poste de chef du bureau central qu'occupait auparavant Schieber, déjà mentionné.

Je sais très bien que si je cite un certain nombre de témoins qui furent employés dans le ministère de Speer on pourrait croire

au premier abord que leurs dépositions portant sur les mêmes faits font double emploi. En réalité, il n'en est rien. En effet, si ces témoins cités furent bien employés dans le ministère de Speer, ils ne l'étaient pas comme des fonctionnaires ordinaires, c'est-à-dire exerçant la profession de travailleurs civils dans des bureaux.

Le ministère de Speer, en tant que création de guerre, était organisé sur des bases entièrement différentes de celles d'un ministère normal. Les principaux postes étaient confiés à des industriels qui les occupaient à côté de leur véritable profession. Rohland, le témoin n° 2 par exemple, était directeur des Aciéries réunies; le témoin n° 4 était directeur de la Zellwoll AG.; le témoin n° 6 était propriétaire d'une usine de textile; le témoin n° 9, directeur de la Société minière et métallurgique de Haute-Silésie. A côté de ces occupations, ils remplissaient des fonctions particulières dans le ministère Speer. Aussi ne peuvent-ils parler que d'un petit secteur, à savoir celui dont ils étaient chargés. C'est pourquoi il m'est impossible de suivre le conseil du Ministère Public et de choisir uniquement deux témoins parmi les neuf que je veux faire entendre.

J'ignore jusqu'à quel point ces messieurs sont à même de répondre à toutes les questions que j'ai à leur poser individuellement. Je ne jouis pas du même avantage que le Ministère Public qui peut interroger ses témoins à l'avance et connaître l'intérêt que présentera leur témoignage. Je dois me contenter de l'interrogatoire de mes témoins et faire de simples conjectures sur leur capacité de répondre aux questions qui leur seront posées. Si j'acceptais la demande du Ministère Public et si je choisissais deux ou trois de ces personnes seulement, il se pourrait très bien que je choisisse précisément les moins capables de répondre. C'est pourquoi il m'est impossible de dire que je puisse me dispenser d'un seul de ces témoins qui ont à répondre à la question primordiale dans l'affaire Speer, à savoir l'emploi de travailleurs étrangers. En dressant la liste des témoins, j'ai indiqué brièvement les points particuliers sur lesquels ces témoins seront interrogés. Je pense qu'il est inutile que je fournisse de plus amples explications à ce sujet. Je crois que ces explications se suffisent à elles-mêmes.

Quant au témoin n° 7, sa déposition m'a déjà été accordée. Je crois que de plus amples explications à son sujet sont inutiles.

En ce qui concerne le témoin n° 9, Malzacher, le Ministère Public prétend que sa déposition fera double emploi avec celle du témoin n° 1. Ce n'est pas exact. La question essentielle qui doit être posée à ce témoin est celle de savoir comment s'effectuait la répartition de travailleurs dans les différentes industries par le service de la main-d'œuvre.



La deuxième question est de savoir jusqu'à quel point les services du ministère Speer et les industries avaient la possibilité d'agir sur la répartition de la main-d'œuvre disponible. Ce témoin est d'une importance capitale pour répondre à cette question. J'ai d'autres questions à poser à ce témoin. Je les mentionnerai dans le questionnaire, particulièrement celles qui ont trait aux destructions, etc. J'ai voulu que ma liste soit aussi concise que possible; aussi n'ai-je mentionné que les points principaux. Je prie donc que ce témoin soit admis, car je n'aurai recours au questionnaire que dans la mesure où le témoin pourra déposer sur des points intéressants. Si un de ces questionnaires ne fournit pas de témoignage utile, je compte bien, après qu'il m'aura été transmis, me garder d'abuser du temps et de la patience du Tribunal en le lui présentant.

J'ai sans doute exposé trop brièvement les faits sur lesquels ces témoins auront à témoigner. Le Ministère Public est d'avis que les témoins 12 et 13 font double emploi, ce n'est pas exact. Le Ministère Public a déposé le document PS-3568 qui contient un interrogatoire faisant état de l'appartenance de l'accusé Speer aux SS. D'après l'accusé Speer, ce document n'émanait pas de lui; c'est pourquoi je veux interroger sa secrétaire sur ce point.

Le témoignage n° 13 se rapporte à une tout autre question. Le Reichsführer SS Himmler avait l'intention de faire de Speer un SS et de le prendre dans son état-major particulier. Le témoin Wolff avait déjà reçu de Himmler la déclaration d'adhésion officielle afin de la remettre à Speer. Wolff viendra témoigner que cette déclaration ne fut jamais transmise à Speer. Pour cette raison, il ne peut être question d'une appartenance de l'accusé Speer aux SS; même si en regard des charges de l'Acte d'accusation, ce point paraît minime, il doit néanmoins être pris en considération, étant donné que le Ministère Public a déposé le document PS-3568 et l'a utilisé à l'appui de son accusation.

Je suis d'accord avec le Ministère Public; on peut se dispenser d'interroger le témoin n° 22 et j'y consens. Pour les autres témoins, je demande que l'on permette leur interrogatoire par questionnaires.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je vous demander ce que vous avez à dire au sujet du témoin n° 14? La secrétaire de l'accusé pourrait bien nous dire s'il était malade au printemps 1944...

Dr FLÄCHSNER. — Certainement, Monsieur le Président, je n'avais pas mis cette question parmi celles à lui poser, mais je vais la rajouter, ainsi nous pourrions nous dispenser du témoin 14.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, pensez-vous que l'on puisse abrégé les débats ou aider l'avocat de l'accusé en accordant ces questionnaires et en les examinant avec vous afin de voir ceux qui font double emploi?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis tout à fait prêt à accepter cette méthode. Ce sont des témoins qui doivent tous déposer par écrit, aussi suis-je tout à fait prêt.

LE PRÉSIDENT. — Bien, le Tribunal examinera cet aspect de la question.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si cette méthode est adoptée par le Tribunal, je serai très heureux d'apporter ma collaboration.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez traiter de la question des documents, Docteur Flächsner, à moins que Sir David ne veuille commencer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, les documents numérotés de 1 à 8 veulent prouver que l'accusé Speer aurait été opposé à l'importation, en Allemagne, de main-d'œuvre étrangère; ils semblent d'importance, sauf le n° 1 qui semble être sans rapport avec la question car le nombre des hommes utilisés dans l'industrie des armements n'a rien à faire avec la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre. Le n° 6 concernant le recrutement de femmes pour l'Allemagne nous semble assez éloigné de la question. Peut-être vaudra-t-il mieux s'occuper de ceci au moment où l'avocat déposera ces documents.

Les n°s 9 à 13 montrent les vues générales de l'accusé Speer sur le traitement des ouvriers étrangers et nous paraissent par conséquent opportuns.

Le témoignage n° 14 se rapporte à un point sur lequel il serait bon d'avoir aussi la déposition du témoin Milch.

Les n°s 15 à 18 sont des rapports montrant le caractère désespéré de la situation économique en Allemagne à partir de juin 1944. Le Ministère Public ne fait aucune objection pour le moment. Naturellement, toutes ces questions devront être prises en considération et examinées au moment où l'on en viendra à ces documents.

Les n°s 19 à 41 se rapportent tous aux efforts de l'accusé Speer pour éviter la destruction de ponts, de voies de chemins de fer, moyens de transport fluviaux et autres pendant les toutes dernières semaines de la guerre. Ils pourraient avoir une influence sur le verdict, aussi le Ministère Public ne présente-t-il aucune objection.

Peut-être l'éminent avocat voudra-t-il préciser les citations qu'il entend présenter. C'est un sujet sur lequel le Ministère Public n'a pas préparé de preuves contradictoires et par conséquent, si l'avocat veut bien indiquer les documents qu'il veut soumettre, peut-être les accepterons-nous et abrègerons-nous ainsi leur présentation.

En ce qui concerne les documents 38 à 41, ils seraient, paraît-il, entre les mains de la Délégation française. On a déjà demandé à ce qu'ils nous soient transmis. Je pense avoir suffisamment indiqué notre position à l'égard des documents.

Dr FLÄCHSNER. — J'aimerais donner brièvement quelques explications sur un point. Le document n° 1 aura de l'importance si le Tribunal se décide à nommer un expert pour enquêter sur ces sujets généraux évoqués devant le Tribunal avant la suspension d'audience. Un expert industriel pour les questions techniques peut tirer, d'après cet ancien plan de distribution, des conclusions qu'un homme de loi n'est généralement pas à même de faire. Si le Tribunal considère un expert superflu, alors évidemment ce document n° 1 devient superflu lui aussi. Tel est mon avis.

Les autres documents que j'ai demandés sont importants; non pas, comme le Ministère Public semble le prétendre, que je veuille apporter les preuves que nous n'avons pas voulu d'ouvriers étrangers. Je me garderai bien de m'expliquer aussi catégoriquement.

Speer avait la charge de la fabrication des armements et il avait besoin d'ouvriers pour cela. Il n'a jamais été dans ses intentions de nier ni de minimiser sa responsabilité à cet égard. Mais ce que je considère comme important — et à cet égard les documents que je réclame sont essentiels — c'est de définir la mesure exacte dans laquelle l'accusé est responsable.

Je crois m'être suffisamment expliqué sur la question des documents.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas très bien quelles sont vos suggestions au sujet d'une liste d'experts, pensez-vous que le Tribunal doit dresser lui-même cette liste ou bien voulez-vous qu'on vous autorise à désigner les personnes qui formeront cette liste?

Dr FLÄCHSNER. — Je désire que le choix des experts soit fait par le Tribunal. Pour le moment, je n'aurai pas personnellement la possibilité de trouver une personnalité qualifiée. Je suis pleinement convaincu néanmoins que dans le « Department of economic warfare » se trouvaient des personnalités susceptibles de jouer le rôle d'expert parfaitement qualifié, possédant les connaissances nécessaires pour juger de ces questions.

LE PRÉSIDENT. — A supposer que le Tribunal n'accepte pas vos arguments pour la désignation d'un expert, n'y a-t-il personne que vous souhaitiez ajouter à votre liste d'interrogatoires?

Dr FLÄCHSNER. — Je ne crois pas, Monsieur le Président. Je n'ai plus qu'une seule demande à formuler; l'expert devrait se prononcer sur les chiffres soumis par M. Deuss dans sa déposition sous serment, PS-2520 et dire s'ils résistent à un examen plus approfondi.

Dans cet « affidavit », M. Deuss a établi des statistiques sur le nombre d'ouvriers étrangers employés en Allemagne dans l'industrie d'armement. On pourrait soulever de grosses objections techniques sur la méthode de statistique employée par M. Deuss. Si le Tribunal

ne nommait pas un expert en ces questions, je lui demanderais l'autorisation de présenter un questionnaire à M. Deuss, afin de lui donner l'occasion de vérifier ses chiffres.

L'« affidavit » de M. Deuss et les déclarations qu'il contient furent à l'époque considérés comme admissibles par le Ministère Public et je crois que les objections formulées contre les chiffres de M. Deuss sont aussi acceptables. Je demanderai donc l'autorisation d'attirer l'attention de M. Deuss sur les points qui, à mon avis, sont techniquement inexacts.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas eu le temps de procéder à un échange de vues avec Sir David et avec mes autres collègues. C'est pourquoi je ne saurais maintenant exprimer que le point de vue du seul Ministère Public soviétique sur la question des experts.

Je ne pense pas que la nomination d'une commission d'experts apporterait une solution satisfaisante au problème. Nous élevons des objections contre la procédure consistant à confier à des experts, le soin d'éclaircir les points qui intéressent l'accusé Speer et son avocat, comme il est établi dans le document qu'ils nous ont soumis. Nous estimons qu'il n'est pas juste de soumettre à des experts l'étude de questions comme celles des demandes de main-d'œuvre du ministère Speer, la ratification de ces exigences par Sauckel ou la répartition des travailleurs étrangers par les services locaux du Travail. Nous ne pensons pas qu'il soit juste que les questions de production technique, parce que émanant du ministère de Speer, réclament l'avis d'experts. Je peux en dire tout autant des autres questions.

Nous sommes décidés à défendre le point de vue que tous ces problèmes peuvent être parfaitement résolus par ce Tribunal et cela sans intervention d'experts. Voici pourquoi le Ministère Public soviétique s'oppose à ce que cette requête soit prise en considération et demande au Tribunal de la rejeter.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé von Neurath.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne les témoins de l'accusé von Neurath, le Ministère Public ne soulève aucune objection pour le n° 1, Dr Koepke, directeur de la section politique du ministère des Affaires étrangères.

Ensuite le n° 2, le Dr Gaus, est le témoin qui a déjà été accordé à l'accusé Ribbentrop.

En ce qui concerne le troisième, le Dr Dieckhoff, le Tribunal a accordé ce témoin le 19 décembre; mais le Ministère Public ayant

examiné les motifs de cette demande suggère respectueusement qu'on pourrait la satisfaire par un questionnaire.

Dr OTTO FREIHERR VON LÜDINGHAUSEN (avocat de von Neurath). — Monsieur le Président, j'y consens et j'ai déjà préparé un questionnaire qui sera soumis au Secrétaire général dès aujourd'hui; mais je veux me réserver le droit de demander en certains cas, après que le questionnaire, une fois rempli, m'aura été communiqué, que le témoin puisse néanmoins comparaître en personne devant le Tribunal. Mais en principe, je consens à ce qu'il soit entendu par le truchement d'un questionnaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous en suis très reconnaissant.

Le Ministère Public est du même avis en ce qui concerne le témoin n° 4, Pruefer. Là encore, il semble qu'il s'agisse essentiellement d'une question d'un intérêt historique et nous suggérons un questionnaire. Nous ne voyons aucune objection à ce que ce témoin vienne déposer devant le Tribunal.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Ce questionnaire a déjà été transmis par moi au Secrétariat général il y a plusieurs semaines. Je présume qu'une fois rempli il me sera communiqué en temps utile.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ensuite, n° 5, comte Schwerin-Krosigk qui fut ministre des Finances durant de longues années dans le Gouvernement du Reich. Si le Tribunal veut bien avoir la bonté d'examiner la requête que le Dr von Lüdinghausen lui a présentée, il y verra que ce témoin est parfaitement au courant de tout ce qui concerne la personnalité de l'accusé, ses opinions politiques, les fondements spirituels et les buts de la politique de paix poursuivie par l'accusé, sa répugnance à l'égard de la violence, son attachement au maintien de la paix, même après avoir été ministre des Affaires étrangères, son opinion sur le national-socialisme et les événements du conseil de Cabinet du 30 janvier 1937.

Le Ministère Public pense que ce sont là des points vraiment importants sur lesquels l'accusé aura lui-même à déposer et, évidemment, il aurait été surprenant que l'on demandât au comte Schwerin-Krosigk de parler particulièrement des points litigieux. Aussi nous estimons qu'ici un questionnaire pourrait suffire pour les besoins de la Défense.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je ne crois pas qu'un questionnaire permette d'atteindre le but que je recherche car il s'agit de plusieurs domaines de l'activité de l'accusé von Neurath sur lesquels le témoin peut nous fournir des renseignements. Par exemple, l'Acte d'accusation prétend que l'accusé von Neurath aurait joué un rôle d'espion dans les rangs des conservateurs, c'est-à-dire dans le parti

national allemand. Pour prouver l'inexactitude formelle de cette assertion, le témoin cité par moi, comte Schwerin-Krosigk et moi-même, nous pouvons apporter des renseignements importants et j'insiste pour que ce soit devant le Tribunal, afin que celui-ci se rende exactement compte de la manière dont les événements se sont déroulés à l'époque dans les partis d'extrême droite.

Un autre argument en faveur de son audition est la façon remarquable dont l'accusé von Neurath a réalisé, bien qu'il ne fut plus à l'époque ministre des Affaires étrangères, la conférence de Munich, en septembre 1938, et la part qui lui revient dans le succès de cette conférence, succès qui à l'époque fut universellement considéré comme heureux. Je considère donc la citation de ce témoin qui est présent à Nuremberg et n'aura donc pas besoin de se déplacer, comme très importante.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai rien à dire de plus sur cette question. Le Feldmarschall von Blomberg est, paraît-il, malade. Il y aura un questionnaire. Le n° 7, le Dr Guido Schmidt est le même témoin dont on s'est occupé ce matin dans le cas Seyss-Inquart. C'est un ancien ministre des Affaires étrangères d'Autriche. Nous n'avons fait aucune objection dans l'affaire de Seyss-Inquart, je n'en fais plus maintenant dans l'affaire de von Neurath.

Un questionnaire a été présenté à Lord Halifax.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Ce questionnaire a déjà été envoyé à Lord Halifax, d'après ce que m'a dit le Secrétaire général.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le témoignage du Dr Mastny, ancien ambassadeur de Tchécoslovaquie à Berlin, concerne cette affaire car le Ministère Public a fait état d'une lettre de Jean Masaryk relatant une visite rendue par le Dr Mastny à l'accusé von Neurath. Certes, s'il y a contestation au sujet de ce récit, s'il n'est pas exact, la citation du Dr Mastny comme témoin serait justifiée; mais s'il s'agit simplement d'éclaircir la question, je crois qu'un questionnaire serait amplement suffisant.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je suis d'accord pour l'envoi d'un questionnaire à ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne le témoin suivant, le Dr Strölin, le Tribunal voudrait-il considérer en même temps le cas du n° 12, le Dr Wurm? Si je comprends bien, le Tribunal a accordé le n° 12 le 19 décembre, pour remplacer le Dr Strölin, laissant le choix entre ces deux témoins.

Le Dr Strölin est l'Oberbürgermeister de Stuttgart. Je ne sais pas si le Dr Seidl peut dire au Tribunal si c'est le même Dr Strölin qu'il désire citer pour l'accusé Hess.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Dr von Lüdinghausen dit que c'est bien le même.

Le Tribunal voudra prendre note de ce fait que le témoin a déjà été demandé par le Dr Seidl pour l'accusé Hess. Je suggérerai donc que nous laissons cette question en suspens pour le moment. Si le Tribunal agréé ce témoin pour l'accusé Hess, le Dr von Lüdinghausen pourrait par là même profiter de sa présence. S'il n'est pas accordé — j'ignore si le Dr Lüdinghausen tient absolument à sa comparution en personne — je n'ai pas pour ma part d'opinion très arrêtée sur ce sujet. Voulez-vous qu'il soit entendu ?

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je consens à ne prendre une décision qu'au moment où aura été résolue la question de savoir si oui ou non ce témoin est accordé à un autre accusé. Je voudrais faire la remarque suivante...

LE PRÉSIDENT. — Un moment. De quel témoin s'agit-il ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Du n° 10, le Dr Strölin.

LE PRÉSIDENT. — Si le Dr Strölin était accordé, demanderiez-vous néanmoins le Dr Wurm, le n° 12 ?

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Monsieur le Président, je n'insiste pas pour que le Dr Wurm comparaisse en personne à Nuremberg. Monseigneur Wurm m'a déjà déclaré qu'il voudrait bien fournir le renseignement demandé sous la forme d'une déposition sous serment. Je demanderai la permission de soumettre cet « affidavit » au Tribunal. Je n'insiste pas pour la comparution en personne.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce témoin fait tout simplement double emploi avec le n° 10, mais si l'on pense qu'une déclaration écrite sous serment pourrait être utile, elle offrira certainement le même caractère cumulatif, je ne ferai valoir aucune objection.

Nous arrivons maintenant au n° 11. Le Ministère Public a pensé que le témoin Zimmermann ne parlait à proprement parler que des pensées intimes de l'accusé. Si vous le permettez, je vais lire les cinq premières lignes :

« Le témoin est à même de donner des renseignements sur la personnalité, le caractère et la philosophie de l'accusé. Il pourra également témoigner du fait que celui-ci n'est entré dans le Cabinet que sur la demande expresse du Président du Reich von Hindenburg et qu'il n'est demeuré dans ce Cabinet après la mort de ce dernier que parce qu'il était un ami convaincu de la paix et un adversaire de toute politique orientée vers la violence ou la guerre et que pour ces raisons, il remit sa lettre de démission de ministre des Affaires étrangères peu après le 5 novembre 1937. Il pourra encore expliquer les raisons pour lesquelles il s'est déclaré prêt à remplir les fonctions de Protecteur de Bohême et Moravie. »

Il nous semble que voilà tout ce que le Dr Zimmermann a entendu de la bouche de l'accusé. Je ne pense vraiment pas que cela puisse en quoi que ce soit aider l'affaire von Neurath. Aussi l'Accusation tient-elle ce témoin pour inopportun.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je voudrais insister pour que ce témoin soit entendu ici. Il a été l'ami très intime de l'accusé von Neurath depuis très longtemps. L'accusé l'a considéré en quelque sorte comme son confident et l'a toujours tenu au courant de tout ce qui l'inquiétait. Avec une telle source d'information, le témoin a une compréhension très claire des événements et des faits. Ainsi, le Dr Zimmermann, avocat de profession, est particulièrement au courant des incidents qui se déroulèrent en septembre 1932 lorsque von Neurath entra dans le Cabinet nouvellement formé de von Papen sur le désir exprès de von Hindenburg, alors Président du Reich.

Le témoin sait formellement que l'accusé von Neurath ne voulait pas accepter cette proposition et qu'il fallut l'insistance pressante du Président von Hindenburg, faisant appel à son attachement à sa personne et à la patrie pour que l'accusé se décidât à accepter les fonctions de ministre des Affaires étrangères. Ce témoin connaît également les motifs pour lesquels l'accusé, après la mort du Président du Reich, considéra de son devoir de poursuivre le vœu exprimé par le Président du Reich avant sa mort, de rester à son poste et d'accomplir ainsi les volontés du Président.

Il sait également l'impression désastreuse ressentie par von Neurath le 5 novembre 1937, quand Hitler parla pour la première fois de projets belliqueux.

Le témoin Zimmermann est parfaitement au courant des motifs qui ont amené l'accusé, après de longues réflexions, à accepter les fonctions de Protecteur du Reich. Il connaît non seulement les difficultés inhérentes au poste de Protecteur du Reich, mais également la position de l'accusé quant aux problèmes que posèrent ce Protectorat.

Tous ces éléments sont d'une importance décisive si l'on veut porter un jugement sur l'accusé; je ne pense pas que la déposition par écrit la plus consciencieuse puisse avoir la même valeur que la comparution en personne de ce témoin. Pour toutes ces raisons, je demande que l'on m'accorde ce témoin, qui m'a déjà assuré qu'il se rendrait volontiers de Berlin à Nuremberg. Il sera facile de l'atteindre, étant donné qu'il exerce les professions d'avocat et de notaire à Berlin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai rien à ajouter. Il ne nous reste plus à nous occuper, Monsieur le Président, que des témoins 13 et 14. Le premier, le Dr Voelkers, fut chef de Cabinet de l'accusé von Neurath à Prague; on n'a pas encore réussi à l'atteindre. Le second, von Holleben, était...



7 mars 46

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Ce témoin est interné dans le camp de Neuminster, et j'ai déjà indiqué son adresse exacte.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dans ces conditions, le Ministère Public est d'avis qu'un de ces témoins convient parfaitement et qu'il est inutile de citer le second si l'on peut atteindre le Dr Voelkers.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je suis tout à fait d'accord, mais je vous demande d'accepter que le second témoin, le Consul von Holleben, réponde à un questionnaire.

LE PRÉSIDENT. — Il est maintenant une heure moins le quart, nous allons suspendre l'audience jusqu'à deux heures.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal en aura probablement terminé avec les demandes de témoins et l'exposé des documents avant la fin de l'audience d'aujourd'hui, mais il n'a pas l'intention de poursuivre par l'examen du cas Göring. Cet examen commencera demain matin à 10 heures.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne la liste des documents demandés par l'accusé von Neurath, le paragraphe 1 ne réclame pas de commentaire.

Le paragraphe 2 a trait aux documents qui sont déjà entre les mains du Dr von Lüdinghausen. Si la procédure habituelle est employée et si des extraits sont présentés, le Ministère Public n'a rien à ajouter.

Nous en venons maintenant aux documents qui ne sont pas encore entre ses mains. Les numéros 1 et 4 sont des procès-verbaux de la Conférence du Désarmement, respectivement de 1932 et de mai 1933. Je regrette de ne pas avoir été mis au courant des difficultés rencontrées pour obtenir ces documents. Si le Ministère Public peut apporter son concours, il le fera.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — En ce qui concerne le document n° 1, j'ai pu, entre temps, trouver un des documents qui a rapport à la Conférence du Désarmement, une copie du document important pour moi, à savoir la reconnaissance de l'égalité des droits de l'Allemagne. Si le document que j'ai demandé ne me parvient pas en temps utile, je serai néanmoins à même de soumettre un passage de ce livre allemand. Mais il n'en est pas ainsi pour le document n° 4 que j'aimerais bien pouvoir obtenir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le document n° 2 est une demande pour l'interrogatoire de Karl Hermann Frank. Le règlement du Tribunal prévoyait que seules les parties d'interrogatoires des accusés déposées par le Ministère Public pouvaient être à nouveau lues. Si des parties de cet interrogatoire ont été employées par le Ministère Public soviétique, et j'avoue...

LE PRÉSIDENT. — Un moment, s'il vous plaît, Sir David; si je vous ai bien compris, votre interprétation de notre règlement n'est pas tout à fait exacte.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Voici, je pense, ce qu'était notre règlement: si le Ministère Public verse au dossier une partie de l'interrogatoire d'un accusé, les accusés peuvent alors faire état de n'importe quelle

autre partie de l'interrogatoire, celui-ci étant considéré comme un document valable dans son intégralité.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je remercie Votre Honneur, mais ce règlement s'applique aux accusés et Karl Hermann Frank n'est pas un accusé.

LE PRÉSIDENT. — Oui, évidemment.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Toute partie de document produite dans le livre de documents de la délégation qui l'a utilisée devait figurer selon la méthode habituelle. L'interrogatoire général n'a évidemment pas été enregistré pour les seuls besoins du Ministère Public de ce Procès, mais également pour les besoins du Gouvernement tchèque, dans le procès de Karl Hermann Frank. C'est pourquoi je propose que le Dr von Lüdinghausen produise les interrogatoires de Karl Hermann Frank pour toutes les questions qu'il désire soulever. Le Ministère Public ne fera aucune objection.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Monsieur le Président, puis-je faire la réponse suivante: les procès-verbaux des quatre interrogatoires de Karl Hermann Frank sont reproduits et commentés dans le document URSS-60, qui m'a été remis et qui contient l'Acte d'accusation du Gouvernement tchèque. Je ne puis déterminer jusqu'à quel point ces interrogatoires sont importants dans le cas de mon client, l'accusé von Neurath, en tant que Protecteur du Reich, ou s'ils se rapportent à une période ultérieure. Pour cette raison, j'avais demandé que ces procès-verbaux me soient communiqués.

Je sais que Karl Hermann Frank a été aussi interrogé sur le document qui a trait à une réunion à Prague ayant pour objet une politique de germanisation de la Tchécoslovaquie. De ce document qui a été présenté, il est fait mention dans les procès-verbaux respectifs.

Je sais que Frank a envoyé un jour au Protecteur du Reich un rapport où il juge ridicules tous les projets et propositions qui en fait n'ont jamais eu de suite, et les déclare irréalisables. Aussi il importe pour moi de connaître le contenu exact de ces procès-verbaux que l'Acte d'accusation tchèque a retenus sur ce sujet. S'il ne trouve rien d'intéressant, j'y renoncerai volontiers, mais je dois pour cela les examiner. En conséquence il est important pour moi tout au moins de voir ces procès-verbaux et de faire état de tout ce qu'ils contiennent d'intéressant pour mon client.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, avez-vous quelque objection à ce que l'avocat de von Neurath voie ces interrogatoires?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il faudra que je consulte le Gouvernement tchèque avant de donner mon accord. Car, en toute franchise, je n'ai pas examiné les cas de ceux qui n'étaient pas impliqués dans ce Procès et je ne sais sur quoi a roulé cet interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Mais pour juger la question de principe, si un certain document ou une partie de document est produite, les accusés ne doivent-ils pas avoir le droit de se servir du reste du document ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'aurais vu là une question de principe, si deux parties avaient été impliquées. Je pense que c'est là la procédure habituelle employée pour les interrogatoires dans les tribunaux anglais. Supposons, par exemple, que Karl Hermann Frank ait été interrogé un jour, sur les premiers jours du Protectorat, et un autre jour sur un point particulier se rapportant à la fin du Protectorat. Je n'aurais pas cru en ce cas que les deux choses aient été en rapports suffisamment étroits. On vient de me rappeler, Monsieur le Président, qu'il y a un autre point que M. Barrington vient de porter à mon attention. Ces interrogatoires étaient la base du rapport du Gouvernement tchèque. Ils ne sont pas présentés sous la forme d'interrogatoires, mais ils constituent une partie du rapport, ainsi que me l'a dit la personne même qui l'a établi. Nous sommes donc dans l'impossibilité de les produire comme des interrogatoires. Ils sont sous la forme d'un rapport gouvernemental, en l'espèce, celui du Gouvernement tchèque.

M. BIDDLE. — Si par la suite ce document se révèle en rapport avec cette affaire, le Ministère Public s'opposera-t-il à ce qu'il soit produit ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, s'il peut obtenir le document ; mais celui-ci est la propriété du Gouvernement tchèque.

M. BIDDLE. — Votre position est donc que le document n'est pas à votre disposition et que c'est au Gouvernement tchèque de prendre une décision.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement. Le dernier document est le Traité de 1935 entre la France et l'Union Soviétique. Ce document a été autorisé par le Secrétaire général le 29 janvier. S'il y a des difficultés pour en obtenir un exemplaire, je m'efforcerais dans toute la mesure du possible de les aplanir, sous réserve d'objections sur son opportunité, quand je saurai l'usage que l'on veut en faire.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Puis-je ajouter quelques mots encore à ce sujet ? Ces derniers jours, j'ai reçu de différents côtés des suggestions et des renseignements qui paraissent importants pour ma défense. Je n'ai pas encore eu l'occasion de vérifier ces renseignements, ni de juger s'ils offrent pour la conduite de la Défense un intérêt véritable. Puis-je donc demander, si cette éventualité se produit ou si je peux trouver un peu plus tard un ou deux témoins ou des documents utiles, qu'il me soit permis d'augmenter la liste des témoins et des documents que j'ai donnée aujourd'hui ?

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Fritzsche.

*(Le Docteur Heinz Fritz se présente à la barre.)*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Il n'y a que deux témoins cités dans cette affaire. Le premier est von Schirmeister, qui était fonctionnaire du ministère de la Propagande du défunt Dr Goebbels. Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de ce témoin.

En ce qui concerne le deuxième témoin, le Dr Otto Kriegk, la requête déclare qu'il recevait ses informations et ses instructions de l'accusé Fritzsche et qu'il peut parler des directives que Fritzsche donnait aux journalistes. Si nous admettons que ces directives étaient plus ou moins officielles, je ne crois pas, là non plus, qu'il puisse y avoir d'objection de la part du Ministère Public. Mais je ne sais pas ce que le Dr Fritz penserait d'un interrogatoire du témoin ou bien, s'il tient absolument à la comparution en personne d'Otto Kriegk. Il doit, si je comprends bien, nous donner une idée d'ensemble de ces directives; mais vu la proportion extrêmement modeste de requêtes pour cette cause, je ne serai pas intraitable s'il existe la moindre raison particulière pour la comparution d'Otto Kriegk.

Dr HEINZ FRITZ (avocat de l'accusé Fritzsche). — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Je n'ai présenté qu'une liste très réduite de pièces justificatives, aussi vous serais-je très reconnaissant si vous m'accordiez la comparution en personne du deuxième témoin, le Dr Kriegk. En voici les raisons: en premier lieu, j'ai donné le nom du témoin von Schirmeister, parce qu'il est à même de nous donner des renseignements sur les travaux de l'accusé Fritzsche au ministère de la Propagande, en particulier sur ses rapports avec le Dr Goebbels. En ce qui concerne les conférences de presse journalières que l'accusé Fritzsche tenait, ce premier témoin, von Schirmeister, n'y a pas pris part. Sous un angle subjectif, il est important de connaître les directives que l'accusé Fritzsche donnait aux journalistes, en particulier aux journalistes allemands les plus importants qui s'assemblaient chaque jour pour assister à ses conférences de presse.

En outre, pour appuyer ma demande de comparution personnelle du témoin, je soulignerai que sur la série de documents ou plutôt sur les deux séries de documents réclamés par moi, les numéros 1 et 2 de ma liste ne sont pas encore à ma disposition et qu'ainsi il y a différents faits dont je désirais apporter la preuve par la présentation de documents et de citations qui s'y trouvaient; je désire maintenant en apporter la preuve en posant des questions à ces deux témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'insiste pas pour une déclaration sous serment. Je laisse la décision au Tribunal.

Venons-en maintenant aux documents.

Le n<sup>o</sup> 1 contient les discours radiophoniques de l'accusé Fritzsche et, de toute évidence, le Ministère Public ne présente aucune objection.

Le n<sup>o</sup> 2 est constitué par les archives de la section du « Service express allemand ». Là encore, nous ne faisons pas d'objection pour le moment. Nous aurons à examiner ces rapports quand ils nous parviendront.

Au sujet du troisième, il y a une légère difficulté. Il s'agit de témoignages sous serment et de lettres qui contiennent de la part de leurs auteurs des remarques pertinentes sur l'accusé Fritzsche. Si c'étaient là des rapports officiels ou quelque chose de ce genre, naturellement il n'y aurait pas d'objection, s'ils étaient contemporains; mais la procédure que le Ministère Public suggère respectueusement au Tribunal d'adopter c'est que nous attendions de voir ces pièces dans le « livre de documents » pour les examiner alors et faire toute objection qui se présentera.

Dr FRITZ. — Je suis d'accord pour cette procédure. Je crois ne rien avoir à dire sur les documents n<sup>os</sup> 1 et 2, après la déclaration que Sir David vient de faire.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, certains membres de la Défense désirent présenter des requêtes supplémentaires; il serait peut-être bon de nous en occuper maintenant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur me permettra sans doute de conférer avec mes collègues pour l'examen de chacune d'elles dans le cas où des vues personnelles devraient être exprimées.

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Je crois qu'il y a des requêtes supplémentaires présentées par le Dr Seidl.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Le 28 février 1946 j'ai présenté au Tribunal une demande supplémentaire pour l'accusé Rudolf Hess. Voici les raisons qui ont rendu cette requête nécessaire: dans ma première demande, j'avais cité le témoin Bohle, ancien Gauleiter de l'organisation de la NSDAP pour l'étranger, au sujet de plusieurs questions, en particulier l'Institut allemand pour l'étranger et l'activité de la Ligue du peuple pour le germanisme à l'étranger. Lorsque j'ai demandé à questionner le témoin Bohle, je n'avais pas encore eu l'occasion de lui parler. J'ai pu le faire avec l'agrément du Tribunal et j'ai pu constater que le témoin Bohle, bien qu'il puisse faire des déclarations substantielles sur l'Organisation à l'étranger, n'a pas de renseignements directs de première main à nous fournir sur les activités de l'Institut allemand pour l'étranger et de la Ligue populaire pour le germanisme à l'étranger.

Je demande donc que l'on m'accorde les témoins supplémentaires suivants: en premier lieu, le Dr Karl Strölin, ancien Oberbürger-

meister de Stuttgart, en dernier lieu président de l'Institut allemand pour l'étranger. Ce témoin se trouve ici à Nuremberg, prisonnier en instance de jugement. C'est ce même témoin qui a été réclamé par l'accusé von Neurath.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Peut-être conviendrait-il, Monsieur le Président, que le Dr Seidl veuille bien indiquer la liste définitive de ses témoins. Si je comprends bien, il ne demande plus Herr Bohle. Est-ce exact? Mais je ne comprends pas si ce nouveau témoin vient en supplément ou remplace le Dr Bohle.

Dr SEIDL. — Pour le Dr Strölin, il s'agit bien d'un témoin supplémentaire. Le témoin Bohle sera lui aussi nécessaire, mais uniquement au sujet de l'activité de l'Organisation à l'étranger. Le témoin Strölin, étant donné que le témoin Bohle n'a pas de renseignements de première main sur l'activité de l'Institut à l'étranger, ne parlera que de ce dernier sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je comprends bien, cela signifie que le Dr Seidl demande maintenant la comparution de MM. Bohle, Strölin, du Dr Haushofer et un affidavit d'Alfred Hess.

Je ne suis pas sûr que cela ne représente point un nombre excessif de témoins sur un sujet dont le peu d'importance, du point de vue du Ministère Public, semble échapper au Dr Seidl. Le Ministère Public a dit que l'organisation à l'étranger servit à favoriser les activités de la Cinquième colonne. Cela voulait simplement dire que grâce à cette organisation à l'étranger, il y avait ainsi tout d'abord un recensement complet et une organisation des membres du Parti à l'étranger; en second lieu, le service de renseignements de cette organisation, par le canal de cette organisation même, faisait des rapports sur tous les personnages officiels allemands, de n'importe quel service gouvernemental, qui venaient à l'étranger, et exerçait un contrôle sur eux dans l'accomplissement de leurs tâches, en plus des autres citoyens allemands. Grâce à l'existence de ce service de renseignements, tous les Allemands étaient prêts à être utilisés et en fait le furent, quand il s'est agi d'envahir le pays où ils se trouvaient.

Nous n'avons pas prétendu qu'il y ait eu par exemple des ordres formels de détruire des ponts ou de commettre des actes de sabotage, donnés directement à l'Organisation; on pourrait simplement le déduire du fonctionnement même de l'Organisation. J'ai tenu à fournir ces explications, car il sera utile au Dr Seidl de connaître les accusations auxquelles il aura à répondre. Le Ministère Public n'a jamais apporté la preuve d'ordres formels de sabotage à cet égard.

Dr SEIDL. — Rudolf Hess est accusé d'avoir fait de l'Organisation à l'étranger de la NSDAP ainsi que de l'Institut à l'étranger et

de la Ligue du peuple pour le germanisme à l'étranger, une sorte de Cinquième colonne. Il est exact que la partie de l'Acte d'accusation qui concerne l'accusé Hess ne donne pas de détails montrant cette activité et prouvant sa culpabilité dans l'activité de ces organisations.

Cependant, étant donné que l'Organisation, l'Institut et la Ligue du peuple pour le germanisme à l'étranger sont accusés d'avoir eu des activités apparentées à celles d'une Cinquième colonne, l'accusé Hess a tout intérêt à ce que soient exposés, en premier lieu, le genre d'activité de ces organisations et, deuxièmement, les ordres et directives qu'il a donnés à ces organisations.

Le témoin Bohle est à même de faire des déclarations très substantielles sur l'Organisation à l'étranger. Le même témoin est nécessaire au sujet de l'Institut allemand à l'étranger sur lequel le Dr Strölin, qui se trouve ici à Nuremberg, pourra fournir des renseignements dignes de foi. Quant à la Ligue du peuple pour le germanisme à l'étranger, c'est le Dr Haushofer qui pourra apporter son témoignage. Cependant, en raison de l'état de santé du Dr Haushofer, je suis d'accord pour qu'il n'ait à répondre qu'à un simple interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai pas d'objection pour un interrogatoire du Dr Haushofer.

LE PRÉSIDENT. — Vous désirez encore un autre témoin ?

Dr SEIDL. — Oui, Monsieur le Président, un troisième. Mais avant de passer au troisième témoin que je voudrais citer comme témoin supplémentaire, je désirerais informer le Tribunal que je n'insiste pas pour la comparution personnelle du témoin Ingeborg Sperr qui a déjà reçu l'approbation du Tribunal. A sa place, je produirai au Tribunal une déclaration très brève sous la foi du serment qui se trouve déjà dans le livre de documents que j'ai transmis à M. le Secrétaire général.

A la place du témoin Sperr, je demande la comparution du témoin Alfred Leitgen. Leitgen fut pendant de longues années, l'assistant de l'accusé Rudolf Hess jusqu'au départ en avion de ce dernier pour l'Angleterre. Je n'ai pas demandé plus tôt la citation de ce témoin, car je viens seulement d'apprendre où il se trouve. La comparution de ce témoin en personne est tellement importante qu'à mon avis on ne peut s'en passer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les deux points spécifiés par le Dr Seidl semblent opportuns et vu qu'il est prêt à renoncer à la comparution de la secrétaire, le Ministère Public n'a pas d'objection à présenter au sujet de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres demandes ?



SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je demanderai à Monsieur le Président la permission de dire encore quelques mots. Le Dr Servatius a déjà eu des entretiens avec un membre de notre Ministère Public. Je crois qu'ils se sont révélés profitables et utiles dans le sens proposé par Votre Honneur, et si le Tribunal consent à accorder au Dr Servatius un délai de un ou deux jours pour faire valoir ses droits, nous espérons avoir une proposition d'un caractère pratique et utile à soumettre au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire se rapportant à ces organisations ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, se rapportant à l'accusé Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Bon.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur se rappelle qu'elle a permis que cette question soit laissée en suspens. Nous demeurons dans les limites fixées par vous-même ; mais je regrette de ne pas avoir eu le temps de m'en occuper moi-même et de ne pas être arrivé à un résultat final.

LE PRÉSIDENT. — Je vois.

Dr SERVATIUS. — Au cours de la discussion sur les témoins, j'ai proposé une limitation qui doit être présentée au Tribunal par écrit. Pour les documents, je suis aussi arrivé à un accord sur la façon dont ils seront utilisés. Il reste néanmoins deux demandes fondamentales que je voudrais soumettre ici et dont il n'a pas encore été question. Mais je crois qu'une décision du Tribunal à ce sujet s'impose. Ces demandes portent sur les documents n<sup>os</sup> 80 et 81.

Le n<sup>o</sup> 80 est une photocopie d'un ordre de déportation qui a été donné dans la ville de Oels par le Commandant soviétique de l'endroit. D'après cet ordre, la population mâle devait se présenter pour être déportée et cet ordre laissait entendre qu'il s'agissait là d'une déportation de travailleurs. Je veux présenter ce document pour montrer que la Convention de La Haye, relative à la conduite de la guerre sur terre était considérée comme périmée par l'Armée soviétique. Je n'ai en ma possession que ce seul ordre de déportation, aussi suggérerai-je au Tribunal qu'il fasse usage de l'article 17, e du Statut et qu'il fasse établir sur place par un juge, quelle fut l'ampleur de ces déportations. Je fais d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de la ville d'Oels, mais que ces mesures furent prises dans de grandes proportions dans les villes de Prusse Orientale et de Haute-Silésie.

Une grande partie de la population a été déportée pour travailler et, si les renseignements que j'ai reçus sont exacts, une partie de la population de Königsberg se trouve actuellement encore dans les

montagnes de l'Oural. Je ne suis pas à même de produire des documents sur ces questions à cause des difficultés des relations postales et surtout de la presque impossibilité de recevoir des nouvelles de l'Est. Mais le Tribunal doit être capable, en posant des questions aux maires et aux autres fonctionnaires, de se rendre compte de l'exactitude des faits que je viens d'affirmer.

Je produis, sous le n<sup>o</sup> 81, une déclaration sous la foi du serment concernant la ville de Saatz en Tchécoslovaquie. 10.000 habitants de la ville de Saatz furent mis dans un camp et travaillèrent sans être payés jusqu'à Noël. Ceci est encore, il me semble, une preuve que la Convention de La Haye relative à la conduite de la guerre sur terre est considérée comme périmée et dépassée par les événements en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

Il y a, en outre, les documents 90 et 91. Ce sont deux cahiers contenant les déclarations sous la foi du serment, considérés comme pouvant tenir lieu d'enquête. Il serait inopportun de présenter une ou deux déclarations relatives aux conditions de vie dans les camps de travail. On pourrait m'objecter en effet que vu le grand nombre d'usines et de camps qui existent, ces affidavits n'apporteraient qu'un témoignage trop limité. Le caractère massif de ces conditions exige leur examen par une autorité légale. Or, le Statut a prévu des rapports gouvernementaux.

Je n'ai pas qualité pour réclamer à un gouvernement de m'apporter une aide sur cette question. Je dois donc, pour suppléer à une enquête de cet ordre, recueillir moi-même et classer dans un dossier des déclarations sous la foi du serment afin de les présenter au Tribunal. C'est pourquoi je propose de procéder à une présentation de preuves qui est une innovation et s'avère fort difficile pour moi; néanmoins, on pourrait faire des objections tout aussi justifiées pour une enquête normale. Une enquête présente de grosses faiblesses, en particulier si elle est menée sans la participation des parties intéressées. Dans mes déclarations, ce danger est considérablement réduit, car il ne se trouve pour ainsi dire personne qui consente à faire une déclaration sous la foi du serment sans avoir de très sérieuses raisons de le faire. Aussi, je demande au Tribunal de prendre une décision sur ma requête relative aux documents 90 et 91.

Voici la question que je désirais soumettre ici; je traiterai les autres avec le Ministère Public.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles le Ministère Public fait des objections au sujet des documents 80 et 81. Pour juger de leur admissibilité, le meilleur moyen serait d'admettre que le Dr Ser-vatius a prouvé les faits allégués. S'il en était ainsi, à mon avis, ils seraient encore loin de prouver que l'article 52 de la Convention

de La Haye est périmé. Ces deux arguments illustrent le danger que je me suis permis de signaler au Tribunal, cette affirmation vague et hasardeuse selon laquelle on pourrait avoir des preuves que l'article 52 est devenu périmé. Elle suggère que le Tribunal pourrait examiner l'attitude de l'Union Soviétique vis-à-vis des travailleurs et, si je comprends bien, envoyer une Commission pour recueillir des preuves à ce sujet. Je ne veux pas répéter les arguments, mais le Ministère Public s'oppose avec la plus grande énergie à cette proposition et déclare que rien de ce qui a été indiqué n'apporte une base suffisante à cette affirmation.

En ce qui concerne les documents 90 et 91, je pense réellement que la meilleure procédure serait le *Solvitur ambulando*; que l'on nous montre ces affidavits, afin que nous prenions connaissance de leur contenu et de l'origine des renseignements qu'ils donnent. Le Ministère Public pourra alors prendre une décision à leur égard. A cette phase du Procès, je ne veux nullement les exclure, et mes collègues et moi-même nous leur accorderons notre plus scrupuleuse attention quand ils nous seront présentés.

LE PRÉSIDENT. — On me dit qu'il y a d'autres requêtes supplémentaires pour l'accusé Schacht et pour l'accusé Keitel. Il me semble pourtant que ce doit être une erreur.

Est-ce que l'avocat de l'accusé Bormann est ici ?

Dr FRIEDRICH BERGOLD (avocat de l'accusé Bormann). — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous prêt à traiter maintenant une autre question ?

Dr BERGOLD. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal avait décidé que vos requêtes ne seraient présentées que dans trois semaines; aussi vous ne devez pas être encore prêt? Mais on me dit que tous vos documents sont ici. Cela est-il exact ?

Dr BERGOLD. — Monsieur le Président, mes documents, autant que je sache, sont ici. Néanmoins, comme j'ai à rechercher ma documentation dans des livres, je ne peux pas encore dire au Tribunal si ces ouvrages constitueront tous mes documents. Pour cette raison, j'ai demandé l'autorisation de parler à M. Wunderlich qui fut longtemps secrétaire de Bormann et à une autre secrétaire. Seules ces deux personnes pourront nous fournir des renseignements satisfaisants. Je ne peux pas atteindre Bormann lui-même. En conséquence, pour des raisons pratiques, je demande la permission de ne rien présenter avant une date ultérieure.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal va maintenant... On me dit qu'il y a encore des requêtes pour les accusés Keitel, Rosenberg...

Dr BERGOLD. — Monsieur le Président, les défenseurs de Keitel et de Rosenberg ne sont pas ici. Ils ne supposaient sans doute pas que leurs demandes pouvaient être présentées aujourd'hui. Cette présentation pourrait peut-être être faite demain avant que soit traité le cas Göring.

LE PRÉSIDENT. — Bien ; l'audience est suspendue.

*(L'audience sera reprise le 8 mars 1946 à 10 heures.)*